

Arrêt

n° 314 652 du 14 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2019, le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.2. Le 18 mars 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente mois, pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 29 avril 2020, à sa libération de la prison de Jamioulx, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant.

1.4. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.3., dans son arrêt n° 253 217 du 21 avril 2021.

1.5. Le 19 août 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 29 avril 2020.

1.6. Le 1^{er} avril 2020, la partie défenderesse a, de nouveau, reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 29 avril 2020.

1.7. Le 4 mai 2022, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec une Belge, demande qu'il a complétée le 1^{er} août 2022.

1.8. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.7, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 286 825 du 30 mars 2023.

Le 25 octobre 2022, le requérant a également été radié d'office des registres de la population.

1.9. Le 7 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant, de nouveau, valoir sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec une Belge, demande qu'il a complétée le 4 mars 2024.

1.10. Le 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.9, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours, lui a été notifiée le 18 mars 2024, et est motivée comme suit :

« o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D.P.] (NN : [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le concerné est connu pour des faits d'ordre public et condamné par le Tribunal Correctionnel de Mons le 18/03/2020 pour les faits suivants :

- > *Détention, transport, offre en vente, délivrance à titre onéreux ou gratuit, les produits suivants tels que définis à l'article 2, 12^e de l'arrêté royal du 06/09/2017, sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable du ministre compétent ou son délégué en l'espèce avoir détenu ou vendu une quantité indéterminée de :*
 - *Cocaïne*
 - *Héroïne*
 - *Cannabis*
 - *Acte de participation à une association, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire.*
- > *Faits pour lesquels il a été condamné à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*
- > *Il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public ;*
- > *Il fait l'objet d'un signalement SIS avec interdiction d'entrée de 8 ans datée du 29/04/2020 et d'un [o]rdre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/09/2020 au[x]quel[s] il a refusé d'obtempérer.*

Or, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants (cocaïne, héroïne, cannabis) représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Par son comportement, il a démontré une absence totale de

respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.]

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, le concerné a produit un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel prenant court le 21/01/24 et arrivant à échéance le 24/04/2024 pour une rémunération d'un montant de 902,85€. Cependant, cette activité, bien qu'elle soit rémunérée, ne garantit pas la stabilité financière du concerné sur les plans social et économique. Dès lors, on est en mesure de conclure que cette activité ne le dissuadera pas de l'appât du gain facile génér[é] par les stupéfiants. Ainsi, au vu de de son implication dans le transport, la détention, vente ou offre de ces multiples drogues dures, et l'interdiction d'entrée de 8 ans [à laquelle] il a refusé de se soumettre, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les injonctions des autorités ainsi celles des tribunaux. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel, et partant, celui de la commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu, étant donné le peu de motivation dans son intégration dans la société belge.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique, selon les informations figurant sur son dossier se situe en 2017(séjour illégal) et selon le Registre National, le 08/03/2022 n'entre pas en ligne de compte pour justifier lui octroyer son titre de séjour dès lors que [sa] présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des [sic] articles [sic] 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère et la nature même des stupéfiants en cause, une atteinte grave à l'ordre public.

L'intéressé est né le 20/03/1994 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé. Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine. Il est connu sous plusieurs identités, dont la principale figure sur la demande.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire légal de [D.P.] (NN : [...]) citoyenne belge, avec laquelle il cohabite depuis le 08/03/2022. Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec sa partenaire, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. De plus, cette dernière ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants équivalents à 120% du reven[u] d'intégration social[e] qui est de 2048,58€. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas[,] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et [s]uffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis, malgré la cohabitation effective avec sa partenaire légal [D.P.] (NN : [...]) que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

La menace grave que représente [son] comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé, outre la violation de l'ordre public, il [sic] n'a pas obtempéré [à] l'ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrer sur le territoire de 8 ans qui lui [ont] été notifi[és] le 24.09.2020, ce qui démontre qu'il persiste dans la délinquance et le non-respect des injonctions.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article[s] 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [sic], la demande est donc refusée.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans datée du 29/04/2020 toujours en vigueur et d'un Ordre de quitter le territoire qui lui [ont] été notifié[s] le 24/09/2020 au[x]quel[s] il a refusé d'obtempérer ;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

1.11. Le 4 mars 2024, le requérant a également été radié d'office des registres de la population.

1.12. Par l'arrêt n° 259 980 du 3 juin 2024, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 253 217 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil, en tant qu'il a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée, visée au point 1.3.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - « du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte des éléments probants présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative »,
 - et « du devoir de soin et minutie »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« la décision attaquée viole les articles 43 § 1 et 45 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate en ce qu'elle ne justifie pas de manière suffisante le caractère actuel et grave de la prétendue menace pour l'ordre public ;

Que la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a déjà rappelé dans son arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) que l'existence de condamnations pénales n'était pas suffisante pour fonder le recours à la notion d'ordre public (voir infra arrêt CCE n° 211 637 du 26 octobre 2018).

Cet arrêt précise notamment :

« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société de la société ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau [sic] du 27 octobre 1977, orafnopolous [sic] et Olivieri [sic] du 29 avril 2004).

Il poursuit « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale au sens de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

La CJUE rappelle que :

« L'existence d'une condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public ».

Or, la partie adverse fonde uniquement son recours à la notion d'ordre public et la prétendue menace réelle, actuelle et suffisamment grave sur l'existence d'antécédents judiciaires ainsi que la gravité de ceux-ci.

Force est cependant de constater que le dossier administratif ne permet pas de démontrer les circonstances propres de l'unique condamnation dont a eu à souffrir la partie requérante, à défaut de produire le jugement dont question dans la motivation de la décision attaquée.

Le seul renvoi à la gravité des faits antérieurs, sans autres précisions, n'est pas suffisant pour fonder une motivation complète et adéquate.

Le Conseil de Céans a ainsi estimé dans son arrêt du 20 décembre 2018 (n°214 428) :

« 4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur les articles 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante peut « compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une unique condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement, du reste à ce moment frappée d'opposition, déclarant la partie requérante coupable de tentative de meurtre.

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine de ladite condamnation et le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée ne figure pas au dossier administratif.

Le Conseil observe que la partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « gravité des faits reprochés », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société. »

Que personne ne conteste la gravité de l'infraction antérieure commise par la partie requérante il y a 5 ans (arrestation en avril 2019) alors que cette dernière se trouvait dans une situation personnelle, économique et familiale diamétralement opposée à sa situation actuelle.

Que le constat de la gravité de l'infraction commise antérieurement ne permet pas de fonder le caractère réel et actuel de la menace pour l'ordre public.

Attendu que la partie adverse soutient que cette crainte réelle et actuelle résulterait du fait que la partie requérante n'aurait jamais pris aux sérieux les injonctions des autorités et des tribunaux. Cette motivation est incompréhensible en ce que la partie requérante n'a subi qu'une seule condamnation.

Il est impossible pour la partie requérante de déterminer l'injonction du Tribunal qu'elle n'aurait pas prise au sérieux. Il lui est d'ailleurs impossible de déterminer quel Tribunal est visé par cette motivation.

Que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et incompréhensible. Cette dernière résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence de la CJUE

- « la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave,

affectant un intérêt fondamental de la société". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.5).

- « La constatation de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale » (arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018, C-331/16 et C-366/16, point 66),
- « Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population » (*ibid.*).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée montre, tout d'abord, que la partie défenderesse a relevé que

- le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de trente mois pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants, par jugement du 18 mars 2020,
- qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge,
- et qu'il a fait l'objet, notamment, d'une interdiction d'entrée antérieure.

Ensuite, la partie défenderesse a précisé ce qui suit s'agissant de l'actualité de la menace que représente, selon elle le requérant pour l'ordre public :

- « *le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants (cocaïne, héroïne, cannabis) représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité »,*
- « *La menace grave que représente [son] comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé, outre la violation de l'ordre public, il [sic] n'a pas obtempéré [à] l'ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrer sur le territoire de 8 ans qui lui [ont] été notifi[és] le 24.09.2020, ce qui démontre qu'il persiste dans la délinquance et le non-respect des injonctions ».*

En outre, s'agissant de la réalité de la menace, elle a indiqué ce qui suit :

« *Concernant sa situation économique, le concerné a produit un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel prenant court le 21/01/24 et arrivant à échéance le 24/04/2024 pour une rémunération d'un*

montant de 902,85€. Cependant, cette activité, bien qu'elle soit rémunérée, ne garantit pas la stabilité financière du concerné sur les plans social et économique. Dès lors, on est en mesure de conclure que cette activité ne le dissuadera pas de l'appât du gain facile génér[é] par les stupéfiants. Ainsi, au vu de son implication dans le transport, la détention, vente ou offre de ces multiples drogues dures, et l'interdiction d'entrée de 8 ans [à laquelle] il a refusé de se soumettre, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les injonctions des autorités ainsi celles des tribunaux. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel, et partant, celui de la commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu, étant donné le peu de motivation dans son intégration dans la société belge ».

Enfin, après avoir examiné les autres éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a conclu que les conditions « des article[s] 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.2.2. a) Le dossier administratif comporte un mandat d'arrêt décerné à l'encontre le requérant, le 24 avril 2019, faisant notamment état de ce qui suit :

- le requérant est inculpé d'avoir « [...] à plusieurs reprises à des dates interminées, à tout le moins, entre le 1^{er} octobre 2018 et le 25 avril 2019

Comme auteur, coauteur ou complice, soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance l'infraction n'eut pu être commise

hors les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté royal du 06.09.2017, détenu, transporté, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué en l'espèce avoir détenu et vendu une quantité indéterminée de cocaïne (ester m[é]thylique de benzoylecgonine), une quantité indéterminée d'héroïne (dialectylmorphine [sic]) et une quantité indéterminée de cannabis ($\Delta 9$ -THC et THCA est supérieure à 0.2%)

avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » (le Conseil souligne),

- « Les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave ne dépassant pas 15 ans de réclusion aux termes des articles repris ci-dessus » (le Conseil souligne),

- « Des devoirs d'instruction restent à accomplir afin de cerner, d'une part, l'étendue exacte du trafic auquel semblerait participer l'inculpé » (le Conseil souligne).

Il ressort en outre d'une fiche d'écrou, éditée le 30 avril 2020, que le requérant a été emprisonné pendant un an, ce document précisant qu'il a été écroué entre le 24 avril 2019, et le 29 avril 2020.

En revanche, le dossier administratif ne contient pas le jugement du 18 mars 2020, par lequel le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente mois, pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

b) Au vu des éléments susmentionnés, et à la lecture de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime utile de poser les constats suivants :

- l'affirmation selon laquelle « *Concernant sa situation économique, le concerné a produit un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel prenant court le 21/01/24 et arrivant à échéance le 24/04/2024 pour une rémunération d'un montant de 902,85€. Cependant, cette activité, bien qu'elle soit rémunérée, ne garantit pas la stabilité financière du concerné sur les plans social et économique. Dès lors, on est en mesure de conclure que cette activité ne le dissuadera pas de l'appât du gain facile génér[é] par les stupéfiants* », relève d'une appréciation péremptoire et de surcroît inadéquate de la situation dont s'est prévalu le requérant, dès lors qu'elle révèle que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la circonstance, pourtant connue, que le requérant vit en couple avec sa compagne, laquelle perçoit également un revenu, ce qui contrairement à ce que prétend la partie défenderesse participe d'une stabilité sociale, émotionnelle et économique ;

- puisque par l'arrêt n° 259 980 du 3 juin 2024, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 253 217 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil, en tant qu'il a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée, visée au point 1.3., au motif que le requérant n'avait pas été valablement entendu avant la prise de cette décision, la motivation de la décision attaquée à ce sujet n'apparaît plus adéquate ;

- ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet d'identifier les injonctions des tribunaux qui n'auraient jamais été prises au sérieux par le requérant ;

- ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet d'identifier la nature exacte des faits infractionnels visés dans ladite motivation, l'implication du requérant dans la commission desdits faits, ou la date précise à laquelle ces faits se sont déroulés, dès lors que le jugement du 18 mars 2020, précité, ne figure pas au dossier administratif.

c) Par conséquent, au vu des constats qui précèdent la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que le requérant « *persiste dans la délinquance et le non-respect des injonctions* », et que « *Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel, et partant, celui de la commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu, étant donné le peu de motivation dans son intégration dans la société belge* ».

Dès lors, le Conseil estime qu'elle n'a pas valablement justifié sa conclusion selon laquelle son « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

La circonstance selon laquelle le requérant « *n'a pas hésité* » à résider illégalement sur le territoire belge ou à troubler l'ordre public, ne peut suffire à pallier l'inadéquation de cette conclusion.

La motivation de l'acte attaqué ne répond donc pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie adverse d'estimer qu'elle constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En effet, il ressort du dossier administratif qu'elle a été condamnée en 2020 à 30 mois d'emprisonnement pour détention, transport, offre en vente, délivrance à titre onéreux ou gratuit, les produits suivants tels que définis à l'article 2, 12° de l'arrêté royal du 06/09/2017, sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable du ministre compétent ou son délégué en l'espèce avoir détenu ou vendu une quantité indéterminée de : Cocaïne – Héroïne – Cannabis ainsi que pour acte de participation à une association, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'estimer que la menace est grave, réelle et actuelle au vu de la gravité des faits et de l'absence manifeste de prise au sérieux des injonctions des autorités.

L'absence de toute remise en question entraîne un risque évident de récidive et justifie qu'il soit considéré que la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle.

A cet égard, la partie requérante se contente de tenter de minimiser les faits pour lesquels elle a été condamnée en relevant leur ancienneté et en prétendant qu'elle se trouvait dans une situation personnelle, économique et familiale diamétralement opposée à sa situation actuelle.

Cette seule allégation, non autrement étayée, ne saurait permettre de renverser le constat posé par la partie adverse quant à la menace grave, réelle et actuelle qu'elle constitue pour l'ordre public.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue qu'elle n'a subi qu'une seule condamnation et qu'il lui est impossible de déterminer l'injonction du tribunal qu'elle n'aurait pas prise au sérieux.

Cette considération est peu sérieuse dès lors qu'il ressort clairement des éléments du dossier que la partie requérante n'a pas donné suite aux diverses injonctions qui lui ont été faites notamment de quitter le territoire ce que relève clairement la partie adverse dans la décision entreprise » ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

En outre, l'affirmation selon laquelle « L'absence de toute remise en question entraîne un risque évident de récidive » ne peut pas plus être suivie, dans la mesure où elle ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée et relève dès lors d'une appréciation *a posteriori* de la situation du requérant, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a été condamné qu'une seule fois.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

S. GOBERT